

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

La question du régime pénitentiaire. — I.

La nationalité des parties, pour la détermination de la compétence juridictionnelle dans une instance reprise en l'état de la préemption d'un précédent jugement, doit être envisagée au moment où l'instance fut liée par la première citation.

Contrepartie ouverte et contrepartie occulte.

Lois, Décrets et Règlements.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

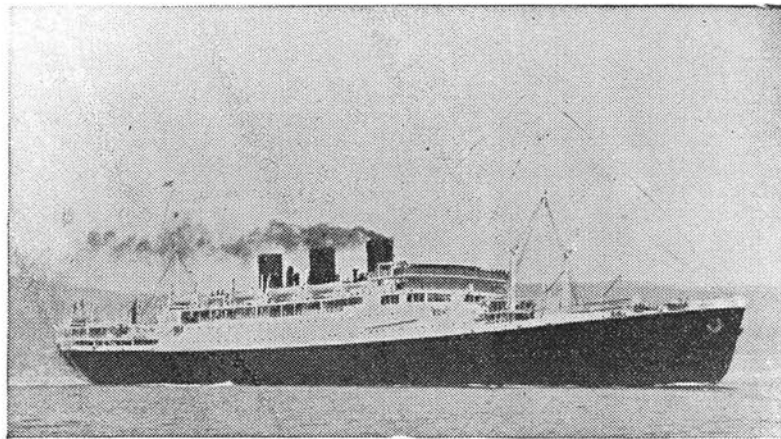
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient

(3 départs par semaine)



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 6 Septembre		Mercredi 7 Septembre		Jeudi 8 Septembre		Vendredi 9 Septembre		Samedi 10 Septembre		Lundi 12 Septembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	178 ³² francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³¹ francs		178 ³⁰ francs		178 ³⁰ francs	
Bruxelles	28 ⁰² ³ / ₄ belga		28 ⁰⁵ belga		28 ⁰⁴ ¹ / ₄ belga		28 ⁰³ belga		28 ⁰⁰ belga		28 ⁰⁴ ³ / ₄ belga	
Milan	91 ⁷² lires		91 ⁷⁵ lires		91 ³ / ₄ lires		91 ³ / ₄ lires		91 ⁶⁰ lires		91 ⁸⁵ lires	
Berlin	12 ⁰³⁰ marks		12 ⁰³ ¹ / ₂ marks		12 ⁰¹⁰ marks		12 ⁰³⁷ ¹ / ₂ marks		12 ⁰⁴ marks		12 marks	
Berne	21 ⁷⁰ francs		21 ³¹⁰ francs		21 ³¹ ¹ / ₄ francs		21 ³⁰ ⁷ / ₈ francs		21 ³⁰ ³ / ₄ francs		21 ²⁸ ¹ / ₈ francs	
New-York	4 ⁸² ¹⁷ / ₁₀ dollars		4 ⁸² ¹⁹ / ₃₂ dollars		4 ⁸² ¹⁷ / ₃₂ dollars		4 ⁸² ¹⁷ / ₃₂ dollars		4 ⁸¹ ⁶ / ₁₀ dollars		4 ⁸⁰ ¹⁷ / ₃₂ dollars	
Amsterdam ...	8 ⁰² ⁸ / ₈ florins		8 ⁰² ³ / ₁₀ florins		8 ⁰² ¹³ / ₁₀ florins		8 ⁰² ⁹ / ₁₀ florins		8 ⁰² florins		8 ⁰¹ ¹⁶ / ₁₀ florins	
Prague	139 ⁰² couronnes		139 ⁰² couronnes		139 ³ / ₄ couronnes		139 ³ / ₄ couronnes		139 ¹ / ₂ couronnes		139 ¹ / ₂ couronnes	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ⁷ / ₁₀	97 ¹ / ₂	97 ¹ / ₂
Paris	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ⁹ / ₁₀	54 ¹³ / ₁₆	54 ⁹ / ₁₀	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ¹³ / ₁₆	54 ¹ / ₂	54 ³ / ₁₆	54 ³ / ₁₆	54 ³ / ₁₆
Bruxelles	68 ¹ / ₄	68 ¹ / ₂	68 ¹ / ₈	68 ³ / ₈	67 ⁷ / ₈	68 ¹ / ₄	68	68 ¹ / ₄	68	68 ⁶ / ₁₆	68 ³ / ₁₆	68 ⁷ / ₁₆	68 ⁷ / ₁₆	68 ⁷ / ₁₆	68 ⁷ / ₁₆	68 ⁷ / ₁₆
Milan	106 ¹ / ₈	106 ⁹ / ₈	106	106 ¹ / ₂	106	106 ¹ / ₂	106	106 ¹ / ₂	106 ³ / ₈	106 ³ / ₄	106 ¹ / ₂	107	106 ¹ / ₂	107	107	107
Berlin	8 ⁰⁸	8 ¹¹	8 ⁰⁸	8 ¹¹	8 ⁰⁹	8 ¹¹ / ₂	8 ⁰⁸⁵	8 ¹⁰ / ₂	8 ⁰⁸ / ₂	8 ¹² / ₂	8 ¹¹ / ₂	8 ¹³ / ₂	8 ¹¹ / ₂	8 ¹³ / ₂	8 ¹³ / ₂	8 ¹³ / ₂
Berne	457 ¹ / ₂	458 ¹ / ₂	457	458	457	458	457	458	457 ³ / ₈	458 ³ / ₈	457 ⁶ / ₈	458 ⁶ / ₈	457 ⁶ / ₈	458 ⁶ / ₈	458 ⁶ / ₈	458 ⁶ / ₈
New-York	20 ¹⁹	20 ²⁴	20 ¹⁸	20 ²²	20 ²¹	20 ²³	20 ¹⁸	20 ²²	20 ²³	20 ²⁷	20 ²⁷	20 ³¹	20 ²⁷	20 ³¹	20 ³¹	20 ³¹
Amsterdam ...	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁰	10 ⁹⁵	10 ⁹⁵	10 ⁹⁵
Prague	69 ⁷ / ₈	70 ¹ / ₄	69 ⁷ / ₈	70 ¹ / ₄	69 ³ / ₄	70 ¹ / ₄	69 ³ / ₄	70 ¹ / ₄	69 ³ / ₄	70 ³ / ₈	69 ⁷ / ₈	70 ³ / ₈	69 ⁷ / ₈	70 ³ / ₈	70 ³ / ₈	70 ³ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 6 Septembre		Mercredi 7 Septembre		Jeudi 8 Septembre		Vendredi 9 Septembre		Samedi 10 Septembre		Lundi 12 Septembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Novembre	—	13 ⁴⁷	13 ³⁸	13 ³¹	—	13 ³⁴	—	13 ³⁶	—	—	—	13 ²⁸
Janvier ..	—	13 ⁸⁷	—	13 ⁴¹	—	13 ⁴⁷	—	13 ⁴⁸	Bourse fermée		—	13 ⁴⁸
Mars	—	13 ⁶⁰	—	13 ⁵²	—	13 ⁵⁰	—	13 ⁶⁰	—	—	—	13 ⁵³

COTON GHIZA 7

Novembre	12 ⁸⁸	12 ⁸³	12 ⁷²	12 ⁶⁸	12 ⁷⁹	12 ⁷⁴	—	12 ⁷³	—	12 ⁶⁷	12 ⁶⁴
Janvier ..	—	12 ⁷⁹	12 ⁶⁸	12 ⁶⁸	—	12 ⁷⁴	—	12 ⁷⁴	Bourse fermée		12 ⁶⁸
Mars	—	12 ⁸⁹	—	12 ⁷⁷	—	12 ⁸³	—	12 ⁸⁴	—	—	12 ⁷³

COTON ACHMOUNI

Oct. 1938	10 ³¹	10 ²⁸	10 ²²	10 ¹⁹	10 ²⁸	10 ²⁴	10 ³⁰	10 ²⁸	—	—	10 ²²	10 ²²
Décembre	—	10 ³³	10 ²⁴	10 ²¹	10 ²⁹	10 ²⁷	10 ³³	10 ³⁰	—	—	10 ²⁵	10 ²²
Février ..	—	10 ⁴²	—	10 ³⁰	10 ³⁷	10 ³²	—	10 ³⁶	Bourse fermée		—	10 ²⁶
Avril	—	10 ⁴⁶	—	10 ³³	—	10 ³⁶	—	10 ⁴⁰	—	—	—	10 ³⁰

GRAINES DE COTON

Novembre	—	57 ⁸	57 ³	57 ⁶	57 ⁷	58 ²	58 ⁴	59	—	—	59 ⁸	58 ⁶
Décembre	—	57 ⁶	57 ²	57 ³	—	57 ⁹	58 ²	58 ⁹	Bourse fermée		59 ⁶	58 ³
Janvier ..	—	57 ⁶	—	57 ¹	—	57 ⁹	—	58 ⁹	—	—	59 ⁶	58 ⁴

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMÉIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal	
— Un an	P.T. 150
— Six mois	» 85
— Trois mois	» 50
— à la Gazette (un an)	» 150
— aux deux publications réunies (un an)	» 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

LES PROBLEMES DE L'HEURE

La question du régime pénitentiaire.

I.

La gravité du problème qui se pose.

Lorsque, il y a maintenant plus d'une année, s'ouvrirent les négociations de Montreux, l'on avait eu assez généralement l'impression que l'entrée en vigueur de toute réforme comportant l'abandon des pouvoirs juridictionnels des Tribunaux Consulaires en matière pénale serait subordonnée à la réorganisation préalable du régime pénitentiaire égyptien, dont les défauts étaient loyalement reconnus par les pouvoirs publics.

Les événements ne tardèrent point cependant à démentir ces prévisions. Le voisinage du Château de Chillon n'avait provoqué, auprès des clients du Montreux Palace, aucune salutaire évocation des malheurs de Bonivard. Dès le 15 Octobre 1937, le transfert de la juridiction pénale aux Tribunaux Mixtes était réalisé, sans que la réforme du régime pénitentiaire eût été opérée, ou, même, mise à l'étude.

Avant même les premières condamnations, les lamentations des détenus mis en état d'arrestation préventive, dans la mesure, il est vrai, fort restreinte où leur écho pouvait parvenir à l'extérieur des prisons, ne tardèrent pas à alerter l'opinion publique. Les organes de poursuite et d'instruction des Tribunaux Mixtes s'employèrent, avec toute l'énergie que pouvait leur permettre l'insuffisance des règlements et l'indifférence dont avaient fait preuve les négociateurs de Montreux, à parer aux abus les plus criants.

C'est ainsi — pour ne donner qu'un exemple, qui est significatif — qu'il fallut tout d'abord aviser à mettre fin à

une pratique plus que choquante, dont on ne sait trop quelle vicieuse interprétation des textes avait pu permettre l'instauration: l'application aux détenus en simple état d'arrestation préventive du régime général des prisons plus sévère que le régime fixé par le règlement relatif aux détenus relevant des Juridictions Mixtes, sous le prétexte que celui-ci n'aurait concerné que les condamnés.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle, encore, le contrôle laissé aux organes du Parquet Mixte se heurte, au point de vue de l'efficacité de ses interventions, à trois obstacles très graves.

Premier obstacle: l'impossibilité de donner à un tel contrôle un caractère permanent, de telle sorte qu'on ne saurait jamais être assuré, en l'état des conceptions et des habitudes d'un personnel pénitentiaire que rien n'a formé pour sa nouvelle mission, d'une convenable exécution des dispositions d'ordre théorique prises pour assurer aux détenus un minimum de garanties.

Maints détenus, aux rares occasions que les comparaisons en justice ont pu leur fournir de faire de brèves apparitions au Palais de Justice, ont pu se plaindre au contraire d'un surcroît de sévérité dont la moindre des manifestations est un emploi libéral de l'invective, correspondant aux visites et recommandations des représentants de la magistrature assise ou debout.

Second obstacle: l'archaïsme des textes organisant le régime pénitentiaire, textes élaborés à une époque où, le pays n'ayant pas atteint son stade actuel de développement matériel et moral, certaines conceptions d'humanité élémentaire ne s'imposaient pas comme aujourd'hui à la conscience publique.

Ces textes, d'ailleurs, avaient manifestement en vue des délinquants faisant partie de la classe la plus fruste de la population: et avant même l'extension aux Européens du régime pénal du pays, les Egyptiens eux-mêmes avaient eu à relever combien peu ce régime, conçu pour le fellah endurci à la souffrance et familier de la terre battue, se concevait même pour la classe moyenne.

Troisième obstacle: l'insuffisance et les défauts des installations matérielles, soit au point de vue du conditionnement général des prisons, soit au point de vue des aménagements intérieurs.

Sans prétendre au modernisme de certains établissements pénitentiaires américains, ou même du confort relatif de Fresnes, les détenus d'Égypte ont droit d'être mis à l'abri des microbes et de la faim.

Comme l'ont fait très justement remarquer de distingués magistrats, contraints souvent par ces facteurs de véritable force majeure à un octroi trop libéral de la mise en liberté provisoire, la peine de la réclusion — et *a fortiori* la mesure de la détention préventive — ne doit point se confondre avec la condamnation à mort.

N'est-ce point là, malheureusement, le cas des détenus que guettent les rhumatismes sinon la fatale pneumonie, pour ne point parler de la fièvre typhoïde et de toutes les maladies que provoque la sous-alimentation ?

Aussi bien, l'état de choses actuel ne saurait-il se prolonger davantage.

Les pouvoirs publics, en attendant l'amélioration des locaux pénitentiaires, et la formation morale du personnel, se sont émus, eux-mêmes, de la défectuosité des règlements.

Une Commission des Prisons a été instituée, pour tenter une réforme générale du régime pénitentiaire. Elle est, depuis plusieurs mois déjà, au travail.

Elle se compose, sous la présidence de S.E. Hassan Rifaat pacha, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, de S.E. Haïdar pacha, Directeur Général de l'Administration des Prisons, et de MM. Abdel Latif Mahmoud bey, Avocat Général près les Juridictions Nationales, Abdel Kader bey, Conseiller Royal, et R. Payne, Deuxième Avocat Général près les Juridictions Mixtes.

On aurait aimé trouver au sein de cette Commission un représentant du Barreau.

Les avocats, en effet, sont parfaitement placés, par leurs visites à leurs clients, pour recueillir, — parfois même pour apprécier certaines doléances que la terreur des représailles empêche souvent les intéressés de formuler en pleine franchise aux autorités compétentes.

En attendant de connaître le régime futur des prisons que cette Commission est en train d'élaborer, nous nous proposons de nous pencher, dans un prochain article, sur le sort que réserve aux détenus relevant de la Juridiction Mixte, théoriquement du moins, l'Arrêté du 25 Mars 1914.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La nationalité des parties, pour la détermination de la compétence juridictionnelle dans une instance reprise en l'état de la péremption d'un précédent jugement, doit être envisagée au moment où l'instance fut liée par la première citation.

(Aff. *Hanna Neirouz c. El Adl Abdel Rahman Chouman*).

Hanna Neirouz, ayant obtenu du Tribunal Sommaire de Mansourah, en Janvier 1934, jugement contre Adl Abdel Rahman Chouman, ne l'avait pas exécuté dans les six mois. Ce jugement étant périmé, il requit par avenir, en Décembre 1937, un nouveau jugement de condamnation.

Adl Abdel Rahman Chouman excipa de l'incompétence des Tribunaux Mixtes en base des art. 25 et 41 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Il plaïda, en effet, que si le premier jugement avait été compétemment rendu, les Juridictions Mixtes ne pouvaient plus connaître d'un litige opposant les mêmes parties, pour la raison que l'élément sur quoi s'était fondé le premier jugement pour retenir sa compétence avait disparu. Hanna Neirouz, autrefois drogman de l'Agence Consulaire d'Espagne à Mansourah, avait, la première fois, abordé la barre des Juridictions Mixtes comme protégé espagnol. Or, par suite de la suppression de ce Consulat, il avait repris sa nationalité égyptienne. En conséquence, Abdel Rahman Chouman, lui-même égyptien, se déclarait en droit de décliner désormais, dans le litige qui l'opposait au demandeur à l'instance, la compétence du Tribunal saisi, en base de l'art. 41 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, qui dispose que « lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux Tribunaux Mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance, ces Tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire qui sera transférée en l'état aux Tribunaux Nationaux ». Au surplus, il invoquait aux mêmes fins l'art. 25, alinéa 2, du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, qui dispose qu'« aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère ».

Hanna Neirouz combattit énergiquement cette prétention.

Il soutint que le principe applicable en l'espèce devait être puisé non pas dans l'art. 41 mais bien dans l'art. 42 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, lequel dispose que « le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du Tribunal régulièrement saisi ».

Par jugement du 8 Juin 1938, le Tribunal Sommaire de Mansourah, présidé par M. A. Barkouki, retint sa compétence.

Il est, relève-t-il, de jurisprudence constante que la péremption ne frappe

que le jugement, sans affecter les actes de procédure qui l'ont précédé, lesquels subsistent avec toutes leurs conséquences. Aussi bien, appartient-il à celui qui a obtenu le jugement de reprendre, ce qu'il peut faire par simple avenir, la procédure sur la base de l'acte introductif d'instance. Ainsi en ont décidé notamment des arrêts du 29 Juin 1916, 8 Juin 1933 et 10 Février 1937. Le litige repris par l'avenir du 11 Décembre 1937 n'était donc en fait que la continuation de l'action portée devant le Tribunal par exploit du 9 Novembre 1933. C'était donc à cette dernière date qu'il fallait se placer pour envisager la nationalité du demandeur. Or, il résultait du certificat de l'Agence Consulaire d'Espagne à Mansourah du 14 Juillet 1931, de la copie photographique du certificat de la même Agence du 4 Octobre 1921 et du dossier que Hanna Neirouz, à la date où il avait introduit son action, jouissait de la protection espagnole. L'argument tiré par le demandeur de l'alinéa 2 de l'article 25 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire portait à faux. Cette disposition, en effet, était au futur: « Aucun ressortissant égyptien ne pourra se prévaloir de la protection d'une Puissance étrangère ». Elle avait donc disposé non pour le passé, mais pour l'avenir. Elle ne pouvait donc avoir d'effet rétroactif.

C'était en cours d'instance que le demandeur avait changé de nationalité. Il s'ensuivait que c'était à tort que le défendeur invoquait l'art. 41 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, lequel envisage le cas où l'une des parties, dont le caractère étranger donnait compétence aux Tribunaux Mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats, être partie à l'instance. L'article applicable, en l'espèce, était bien, comme l'avait soutenu Hanna Neirouz, l'art. 42, qui édicte que le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne modifie pas la compétence du Tribunal régulièrement saisi.

LA JUSTICE A L'ETRANGER

France.

Contrepartie ouverte et contrepartie occulte.

Un intéressant procès a mis aux prises devant la Cour de Paris un spéculateur et un intermédiaire de Bourse.

La question débattue était celle de savoir quand et dans quelles conditions des opérations de contrepartie peuvent être déclarées illicites et dans ce cas si elles peuvent tomber sous le coup des sanctions prévues par la loi pénale en matière d'escroquerie.

En droit pénal, les faits de contrepartie tombent sous le coup de l'art. 405 C. pén. fr. et constituent le délit d'escroquerie lorsque la contrepartie est occulte; mais la détermination du critérium de la distinction entre la contrepartie apparente et la contrepartie occulte est l'une des questions les plus délicates du droit financier lorsqu'il s'agit d'en faire application à des cas d'espèce.

La question se pose sous le même angle pour les sanctions civiles et pour les sanctions pénales.

La contrepartie apparente est licite. Elle ne donne lieu à aucune répétition, ni à aucune sanction pénale; par contre, la contrepartie occulte est interdite, elle rend le banquier ou l'intermédiaire passible des peines de l'escroquerie et entraîne l'annulation des opérations réalisées par contrepartie occulte avec restitution des couvertures au donneur d'ordre.

Dans la contrepartie avouée, les relations des parties ne sont plus régies par une convention de mandat, ce sont des marchés directs; dans la contrepartie véritable ou occulte, l'intermédiaire figure vis-à-vis du donneur d'ordre comme mandataire et, en cette qualité, il ne peut se porter contrepartie de son client.

Les époux Parigoris avaient fait à la Banque Amar à Paris d'importantes opérations boursières au cours des années 1928, 1929, 1930 et 1931. A la fin de cette année, ils déposaient plainte avec constitution de partie civile contre Amar, lui reprochant de n'avoir pas porté sur le marché de Paris au Parquet et en coulisse et sur celui de New-York où elles auraient dû être exécutées la très grande majorité de ces opérations. Amar, disait la plainte, s'était porté de son propre chef et en dehors de tout accord sur ce point contrepartie occulte, commettant ainsi le délit prévu par l'art. 405 du Code Pénal, en prenant à leur égard la fausse qualité de mandataire et en leur réclamant indûment le montant des commissions et d'impôts.

Le Parquet fit commettre l'expert Léon qui porta ses investigations aussi bien sur les opérations traitées à Paris au Parquet et en coulisse que sur les opérations traitées à New-York. Le Procureur de la République n'avait considéré dans l'exposé de son réquisitoire définitif comme délictueuses que les opérations effectuées à New-York, à l'exclusion de celles traitées à Paris; mais le dispositif du réquisitoire de même que l'ordonnance du juge d'instruction étaient conçus dans les termes les plus généraux. Aucun non-lieu partiel n'était intervenu, ce qui fit déférer au Tribunal Correctionnel de la Seine l'ensemble des faits visés dans la plainte et examinés au cours de l'information.

Par un jugement du Tribunal Correctionnel de la Seine du 25 Juin 1935, Amar était relaxé des fins de la prévention d'escroquerie et les parties civiles déboutées de leur demande en dommages-intérêts.

Celles-ci interjetèrent appel devant la Cour de Paris sur les intérêts civils, et la 9^{me} Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Sergent, vient, après plaidoiries de Mes de Monzie et Gilles, de confirmer la décision de première instance. L'arrêt rendu souligne que la contrepartie ne constitue un délit que lorsqu'elle est occulte, c'est-à-dire quand le banquier laisse croire à son client qu'il a agi en qualité de mandataire et ne transmet pas l'ordre sur le marché. Si le client est au contraire d'accord pour accepter le banquier pour acheteur ou comme vendeur et si aucune équivo-

que n'a pu naître sur ce point dans son esprit, la contrepartie répond alors à la convention et elle est licite.

La difficulté résultait de ce que dans le cas de l'espèce aucun accord écrit de contrat direct n'était intervenu entre Amar et les époux Parigoris. La Cour avait donc à rechercher quelle avait été l'intention des parties, à l'aide de tous moyens de preuve admis en matière pénale. La preuve du contrat direct ou celle du mandat pouvait être rapportée par témoins, puisqu'on se trouvait en matière commerciale, et on pouvait également tenir compte des présomptions ou des circonstances de la cause.

A cet égard, la Cour a fait état de la profession du donneur d'ordre et de ses connaissances boursières, ainsi que de la rédaction des avis d'opéré et du peu d'importance des couvertures demandées par le banquier. On sait l'importance qu'attache dans ce domaine la jurisprudence française, comme du reste notre jurisprudence mixte, à la réception sans protestation d'avis d'opéré, surtout lorsqu'ils s'adressent à des familiers de la Bourse. Parigoris, dit l'arrêt analysé, s'est adressé à la Banque Amar de son plein gré, il savait qu'Amar se livrait à la contrepartie; Parigoris pratiquait lui-même les opérations à terme d'une manière habituelle, il était expérimenté des choses de la Bourse et très averti de ses usages; il assistait souvent aux séances et surveillait les cours des valeurs.

Ces observations générales posées, la Cour analyse les trois séries d'opérations incriminées au Parquet, et en coulisse à Paris, et sur le marché de New-York.

En ce qui concernait les opérations au Parquet de la Bourse de Paris, l'information avait démontré qu'elles avaient été portées sur le marché par Amar et exécutées par l'intermédiaire d'un agent de change. Mais le donneur d'ordre faisait état ici de ce que l'expertise avait révélé que, dans un grand nombre de cas, Amar avait pris chez l'agent de change des positions inverses de celles de ses clients.

Il est intéressant de relater la consécration que donne la Cour de Paris à un usage boursier qui n'a rien d'illicite. Se basant sur les énonciations du rapport de l'expert Léon, la Cour constate que ces opérations en sens inverse, postérieures à celles effectuées pour le compte du donneur d'ordre, constituent une façon d'agir usuelle à l'égard des clients qui ne disposent pas de couvertures et ont pour but de couvrir le banquier des risques qu'il court chez l'agent de change pour le cas où, à la liquidation, il serait tenu d'avancer à ce dernier aux lieu et place du client défaillant soit des couvertures, soit des différences.

Examinant les opérations faites en coulisse, la Cour constate qu'indéniablement si certaines opérations ont été faites par l'intermédiaire des coulissiers, c'est-à-dire régulièrement, d'autres n'ont pas été passées sur le marché, Amar s'étant constitué contrepartie de ses clients; mais la Cour s'appuie sur le libellé des avis d'opéré adressés aux

époux Parigoris pour décider que cette contrepartie n'avait rien d'occulte, qu'elle était apparente et avouée. Les avis d'opéré portaient expressément « opérations traitées entre nous à l'exclusion de tout mandat, mais avec la commission d'usage ». Ainsi les opérateurs avaient été dûment avertis qu'il s'agissait d'opérations par contrat direct; ils étaient, par suite, mal fondés à soutenir qu'ils avaient été les victimes d'une tromperie de la part de leur banquier, tromperie qu'on devait rencontrer à la base de tout délit de contrepartie occulte.

En ce qui concernait les opérations américaines, là encore, de l'aveu du banquier, un certain nombre d'opérations n'avaient pas été portées sur le marché de New-York; mais, dans ce cas, les avis d'opéré adressés par Amar étaient ainsi conçus: « Nous avons l'honneur de vous donner ci-dessous le décompte de nos (ou de vos) cessions de ce jour (*usance New-York*) ». Que voulait dire cette dernière formule qui avait une résonance différente de celles adoptées par le Syndicat des Banquiers en valeurs à Paris pour les opérations directes? Pouvait-elle prêter à équivoque et les opérateurs pouvaient-ils être trompés par son libellé?

Le Tribunal avait entendu des témoins qualifiés en matière de Bourse, qui lui avaient certifié qu'aux yeux d'un professionnel de la Bourse cette formule ne pouvait se référer qu'à des opérations de contrat direct traitées conformément aux usages du marché de New-York.

Aucune opération de contrepartie occulte n'ayant été établie, la Cour confirme donc le jugement entrepris, en déclarant la prévention mal fondée contre Amar et en déboutant les parties civiles de leur demande.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Agriculture ajoutant la variété de coton Guizeh 26 à l'annexe du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton.

(Journal Officiel No. 101
du 1er Septembre 1938).

Le Ministre de l'Agriculture,
Vu les articles 1 et 22 du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton;

ARRÊTE:

Art. 1er. — Est ajouté à l'annexe du Décret-loi No. 51 de 1934 pour empêcher le mélange des variétés de coton, la variété Guizeh 26.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 28 Gamad Tani 1357 (24 Août 1938).

(Signé): Rachouan Mahfouz.

Loi No. 78 de 1938 relative aux peines applicables en cas de rupture de ban.

(Journal Officiel No. 103
du 5 Septembre 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,
Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à six mois, whichever se sera soustrait à l'exécution d'un arrêt d'expulsion ou qui, après être sorti d'Egypte par suite d'un tel arrêt, y sera rentré sans l'autorisation du Gouvernement.

A l'expiration de sa peine, le condamné sera expulsé.

Art. 2. — Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « Journal Officiel » et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Montazah, le 6 Ragab 1357 (1er Septembre 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres p.i., Abdel Fattah Yéhia. Le Ministre de la Justice, Ahmed Mohamed Khachaba. Le Ministre de l'Intérieur, Mahmoud Fahmy El Noerachi.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à l'emploi des réflecteurs dans les automobiles dans la ville du Caire.

(Journal Officiel No. 103
du 5 Septembre 1938).

Le Gouverneur du Caire,

Vu l'article 16, dernier alinéa, de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 16 Juillet 1913 portant règlement sur les automobiles, modifié par les Arrêtés en date des 14 Novembre 1915, 30 Juin 1917 et 3 Septembre 1930;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 5 Mai 1914 désignant les limites de la zone dans laquelle est interdit l'emploi de réflecteurs projetant une lumière aveuglante;

ARRÊTE:

1. — Il est interdit d'employer, dans les automobiles, des réflecteurs projetant une lumière aveuglante dans les limites de la ville du Caire entre le coucher du soleil et une heure du matin, sauf dans les endroits suivants:

1.) Kism de Hélouan, entre Maadi et Hélouan.

2.) Kism El Khalifa, entre la Place Salah El Dine et El Imam El Chaféi.

3.) Kism d'Héliopolis, Zeitoun, Helmia, Mataria, Ein Chams et Almaza.

2. — L'Arrêté du Gouvernorat en date du 5 Mai 1914, susvisé, est rapporté.

3. — Le présent arrêté entrera en vigueur 7 jours après sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 24 Gamad Tani 1357 (20 Août 1938).

(Signé): Abdel Salam El Chazli.

Arrêté relatif aux quartiers affectés aux maisons de tolérance dans la ville d'Alexandrie.

(Journal Officiel No. 103
du 5 Septembre 1938).

Le Gouverneur d'Alexandrie,

Vu les articles 2 et 27 de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 16 Novembre 1905 sur les maisons de tolérance;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 10 Septembre 1898 portant application du règlement sur les maisons de tolérance dans la ville d'Alexandrie;

Vu l'Arrêté du Gouvernorat en date du 21 Avril 1915, modifié par les Arrêtés des 5

Mars 1932 et 25 Octobre 1936, désignant les quartiers où peuvent être tenues des maisons de tolérance dans la ville d'Alexandrie;

ARRÊTE:

1. — Sont rayées de la liste des quartiers affectés aux maisons de tolérance à Kism el Manchia à Alexandrie les rues suivantes:

Rue Charkas excepté les parties des immeubles donnant sur la rue Anastassi.

Rue Moutouch Bey.

Rue des Valaques, excepté les parties des immeubles donnant sur la rue des Sœurs et sur la Rue Anastassi.

Quartier compris entre les rues Moutouch Bey, Malte, des Valaques et El Ghazali.

Rue El Ghazali, du No. 1 jusqu'au No. 13.

Le côté Ouest de la Rue Aly Bey El Kébir, de la rue Mercure jusqu'à la Rue El Hamamil et le côté Est de la Rue Féreha jusqu'à la rue El Hamamil;

Le côté de la rue Mohamed Bey Aboul Zahab, de la rue Féreha jusqu'à la rue Hamamil.

Rue Mercure, excepté les parties des immeubles donnant sur la rue des Sœurs.

Rue Mars, excepté les parties des immeubles donnant sur la rue des Sœurs.

2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1939.

Fait, le 27 Gamad Tani 1357 (23 Août 1938).

(Signé): Mohamed Hussein.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugements du 7 Septembre 1938.

DECLARATION DE FAILLITE.

Hag Mohamed Mekaoui Eid, com., loc., dom. à Alex. rue Ragheb Pacha No. 35. Date cess. paiem. fixée au 5.10.35. Servilii synd. prov.

DIVERS.

Tsirimonis & Co. Nomin. Servilii comme synd. défin.

L. Calothycos & Co. Nomin. Servilii comme synd. défin.

Ahmed Mohamed Allafe. Nomin. Soultan comme synd. défin.

Tsoumbarakis frères. Nomin. Zacaropoulo comme synd. union.

Société Industrielle et Com. Mixte de Tanta. Nomin. Servilii comme synd. union.

Athanase Sinaeris. Nomin. Béranger comme synd. défin.

Soc. Marittima Italo Egiziana. Nomin. Auritano comme synd. défin.

Edouard Hagggar. Nomin. Zacaropoulo comme synd. défin.

Antoine Geniakakis. Synd. Mathias. Clôt. des opérations pour manque d'actif.

Dame Fortunée Salama. Nomin. Mathias comme synd. défin.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Réunions du 5 Septembre 1938.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed et Ibrahim Badawi Oreik. Synd. Zaphropoulo. Renv. au 8.12.38 en cont. opér. liquid.

Yordani Aivazis et Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 pour att. issue expr.

Karkour Nigolian. Synd. Alex. Doss. Renv. au 8.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et fils Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. au 10.11.38 pour conc. ou union.

Ahmed Chalabi. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Aal. Synd. Ancona. Renv. au 3.11.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuf. act.

Hosni Hassan Abdel Al Nagdi. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Attia Ibrahim Atallah. Synd. Ancona. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Kamel, Boutros et Zaki Andraous. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Cheikh Mahmoud Ahmed El Dahchane. Synd. Ancona. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Mansour Boghazi. Synd. Ancona. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Morcos Khalil. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour nom. synd. déf.

Elie Afif et Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim. Synd. Alfillé. Renv. au 15.12.38 pour att. issue distr.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Maurice B. Levy. Synd. Alfillé. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Mahmoud Fahmi El Manawati. Synd. Alfillé. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

El Sayed Zaki El Gazzar. Synd. Mavro. Renv. au 1er.12.38 en cont. opér. liquid.

Ahmed Abou Off. Synd. Mavro. Renv. au 8.12.38 en cont. opér. liquid.

Ahmed El Sayed Maghni. Synd. Mavro. Renv. au 8.12.38 pour rapp. sur liquid.

Hassan Kilani. Synd. Mavro. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Chenouda Sawires. Synd. Mavro. Renv. au 8.12.38 pour conc. ou union et att. issue procès en cours.

Hussein Aboul Ela Alfifi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour clôt. pour insuf. act.

Isaac Efrehoff. Synd. Mavro. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Habib Armanious Mitri. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour nom. synd. déf.

Georges Mylonas. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour att. issue procès en cours.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Victor Josué Harari. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 22.10.38 pour fail.

Mabrouk Chehata & Cy. Surv. Hanoka. Renv. au 3.11.38 pour conc.

Abdou & Léon Lévy. Surv. Demanget. Renv. au 19.9.38 pour retrait bilan.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 103 du 5 Septembre 1938.

Loi relative aux peines applicables en cas de rupture de ban.

Arrêté modifiant le nom de la localité Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès.

Arrêté du Gouvernorat du Caire portant modification au tableau des quartiers européens dans la ville du Caire.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à l'emploi des réflecteurs dans les automobiles dans la ville du Caire.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie portant application du règlement sur les vendeurs ambulants aux villages d'Abou Kir et de Maamoura.

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie relatif aux quartiers affectés aux maisons de tolérance dans la ville d'Alexandrie.

Arrêté du Gouvernorat du Canal relatif aux vendeurs ambulants dans la ville d'Ismaïlieh.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Rachid.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au village de Kafr el Dawar.

Arrêté de la Moudirieh de Béhéra portant application du règlement sur les domestiques au Bandar de Kafr el Dawar.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Mehalla el Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au Bandar de Mehalla el Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Gharbieh relatif aux lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au Bandar de Mehalla el Kobra.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Menchat Sabri.

Arrêté de la Moudirieh de Ménoufieh prescrivant les mesures sanitaires visées à l'article 21 bis de la Loi No. 1 de 1904 sur les établissements publics aux Bandars de Ménouf, Achmoun, Tala et Minchat Sabri.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au village de Dékernès.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif aux lieux de stationnement des voitures publiques au village de Dékernès.

Arrêté de la Moudirieh de Dakahlieh relatif aux lieux de stationnement des charrettes et tombereaux au village de Dékernès.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh relatif aux lieux de stationnement des automobiles de louage au village de Kanater el Khayrieh.

Arrêté de la Moudirieh de Kalioubieh prescrivant les mesures sanitaires visées à l'article 21 bis de la Loi No. 1 de 1904 pour les établissements publics sis à Chébin el Kanater, Toukh, El Kanater el Khayrieh et Kalioub.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Mining and Prospecting Company — Société Anonyme Egyptienne ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.
(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1938.

Par Constantin Stavrinidis.

Contre El Sayeda Ahmed Farrag.

Objet de la vente: un immeuble composé de deux étages, avec terrain de la superficie de 283 p.c. et fractions, sis à Alexandrie, ruelle Ebn Moyasser No. 17, Labbane.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.
Pour le poursuivant,
901-A-284 Stelios Mavrikis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1938 sub No. 237/63e.

Par la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre Abdallah Hassan Bey Abdallah, dit aussi Abdallah Bey Néguib, fils de feu Hassan Bey Abdallah, dit aussi El Sayed Hassan Abdallah, fils de feu Saad Abdallah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Guizeh, 79 rue Guizeh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

77 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Sanafa, district de Simbellawein (Dak.), mais d'après la nouvelle désignation des biens de l'état actuel, 81 feddans, 13 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sanafa, Markaz Simbellawein (Dak.).

2me lot.

177 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Mena Safour, district de Simbellawein, mais d'après la nouvelle désignation des biens de l'état actuel, 235 feddans, 19 kirats et 1 sahme de terrain sis au village de Men Safour, Markaz Simbellawein (Dak.).

3me lot.

157 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kénébra, district de Simbellawein (Dak.), mais d'après la nouvelle désignation des biens de l'état actuel, 158 feddans, 8 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kénébra, Markaz El Simbellawein (Dak.).

4me lot.

333 feddans, 4 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Mit Gharita, district de Simbellawein (Dak.), mais d'après la nouvelle désignation des biens de l'état actuel, 328 feddans et 6 sahmes de terrains sis au village de Mit Gharita, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 5670 pour le 1er lot.

L.E. 16450 pour le 2me lot.

L.E. 11060 pour le 3me lot.

L.E. 22960 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

Maurice V. Castro,

908-CM-212

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Août 1938.

Par le Docteur Bension Nahon, de Zagazig.

Contre Abdel Hamid El Kadi, de Zagazig.

Objet de la vente: une maison d'habitation et un garage de la superficie de 295 m² 50 cm., sis à Bandar El Zagazig, kism El Nizam, rue El Kadi, portant les Nos. 3 et 5 d'impôt.

Mise à prix: L.E. 3400 outre les frais.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

933-M-659

Sédaka Lévy, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Août 1938.

Par les Hoirs Haidar Chihan, savoir: Dame Alice Chihan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Elias et Souraya Chihan, propriétaire, sujette égyptienne, domiciliée à Mansourah.

Contre les Hoirs Abdalla Mohamed Eweida, savoir: Mohamed Abdalla Mohamed Eweida, Abdel Hamid Abdalla Mohamed Eweida, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: Nafissa, Nabaouia, Fardos et Sandos, enfants du dit défunt; et Roh El Fouad Abdalla Mohamed Eweida, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Mit Charaf, district de Dékernès, sauf la dernière qui est domiciliée au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Avril 1938, dénoncé les 30 Avril et 3 Mai 1938 et transcrit le 5 Mai 1938 sub No. 4064 Dakahlieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 15 kirats sis à Mit Charaf, district de Dékernès (Dak.), au hod El Wastani No. 5 et autres.

2me lot.

8 feddans, 17 kirats et 14 sahmes sis à Mit Saadan, district de Dékernès (Dak.), au hod Amer No. 6 et autres.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 575 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

935-M-661

Pour les requérants,
Wadih Saleh, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères, société en nom collectif suisse, ayant siège à Winterthur (Suisse) et succursale au Caire, subrogée aux poursuites de la Socony Vacuum Oil Co., société anonyme américaine, ayant siège à New-York, suivant ordonnance rendue par la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire le 3 Décembre 1936, R.G. No. 893/62e.

Au préjudice du Sieur Ghobrial Massoud El Hawi, fils de Massoud El Hawi, propriétaire, égyptien, demeurant à Mallaoui (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Janvier 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques le 12 Février 1931 sub No. 151 Assiout.

Objet de la vente:

Une maison de la superficie de 283 m² 87 cm., composée de trois étages,

bâtie en briques rouges, sise à Mallaoui, Markaz de ce nom (Assiout), rue El Ibrahimieh No. 28, immeuble portant le No. 3, limitée: Nord, haret El Haoui publique, long. 18 m. 80; Est, rue El Ibrahimieh publique No. 28, long. 14 m. 70, où se trouve la porte d'entrée; Sud, rue El Hadada publique, long. 13 m. 70; Ouest, propriété de Eid El Hag Mohamed, long. 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix sur baisse: L.E. 300 outre les frais.

Pour la poursuivante,
893-C-207 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Samedi 22 Octobre 1938.

A la requête de:

1.) La Dame Kemeira Gorguis, sans profession, égyptienne, domiciliée à Bahgoura, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant décision du 14 Juin 1938 sub R.G. No. 350/63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de fondé de pouvoirs à la Caisse des Fonds Judiciaires, tous deux élisant domicile d'office au Caire en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

Au préjudice de Seifein Enderawés Daoud, surnommé El Far, propriétaire, égyptien, domicilié à Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1937, dénoncée le 11 Mars 1937, transcrite avec sa dénonciation le 18 Mars 1937 sub No. 170 Kéneh.

Objet de la vente: une maison avec le terrain sur lequel elle est construite, sise au village de Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kéneh), au hod El Sakan No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11 habitations, d'une superficie de 153 m² 37 cm².

Cette maison est bâtie en briques cuites et crues et est composée d'un rez-de-chaussée, d'un étage supérieur et d'une chambre sur la terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Le Caire, le 12 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
909-C-213 W. Himaya, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 20 Octobre 1938.

A la requête du Sieur Alexandre Anis Doss, en sa qualité de syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Amin Mirshak, demeurant au Caire et y élisant domicile en l'étude de Me Ibrahim Bittar et à Mansourah en celle de Me Ernest Daoud, tous deux avocats à la Cour.

Au préjudice de la Dame Victoria Mirshak, épouse du Sieur Ibrahim Mirshak, locale, demeurant à la rue d'Aboukir No. 6, à Héliopolis (banlieue du Caire).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1935, dénoncé le 5 Décembre 1935 et transcrit le 12 Décembre 1935 sub No. 2251 Mansourah.

Objet de la vente: en un seul lot. 230 feddans de terrains cultivables sis à Zimam El Abassa, district de Zagazig (Charkieh), divisés comme suit:

a) 17 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 212 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au hod El Ghawarna No. 1, fassel tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Il existe sur la parcelle b) à prendre à raison de moitié par indivis:

1.) Une ezba de 10 maisonnettes pour les ouvriers ainsi qu'un dawar avec 2 dépôts et 2 chambres, et 1 écurie pour les bestiaux.

2.) Une maison de maître composée de 4 chambres, 2 entrées et les accessoires.

3.) Une seconde maison de maître composée de 3 chambres, 1 entrée et les accessoires.

4.) Une troisième maison composée d'une seule chambre et une entrée.

Le tout en briques crues.

5.) Une machine fixe pour l'irrigation des terrains, marque Piquet & Co. Léon, sans numéro, de la force de 90 chevaux, avec une grande chaudière Bonnet Spazin & Co. Léon, No. 2068, en état de fonctionnement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 5000 outre les frais.

Pour le requérant,
925-CM-229 Ibrahim Bittar,
Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Mex, Grand Casino Belle-Vue.

Objet de la vente: tables et fauteuils en osier, buffets-vitrines, portemanteau, phonographe meuble avec radio à 4 lampes marque «Grebe», grand kiosque en bois à 2 étages et autres effets mobiliers.

Saisis conservatoirement par procès-verbal de l'huissier L. Mastoropoulo du 19 Octobre 1936.

A la requête du Sieur Samuel W. Gerchman, négociant, sujet polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sette Misr No. 1.

Au préjudice du Sieur Dimitri Sotirakis, propriétaire et commerçant, domicilié à Alexandrie, au Mex, Grand Casino et Restaurant Belle-Vue.

Alexandrie, le 9 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
873-A-273. A. Darwiche, avocat.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

A la requête de:
1.) Le Sieur Goma Khalil Mahmoud, ouvrier, égyptien, domicilié à Alexandrie, 10 rue Imam Aly.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

A l'encontre de la Raison Sociale mixte L. Crespo & Co., travaillant sous la dénomination commerciale de «Comptoir de Vitrerie & Miroiterie Egyptienne», domiciliée à Alexandrie, 42 rue Imam Aly.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1938, huissier Soncino, en exécution d'un jugement du Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie du 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 machine double horizontale à biseauter les glaces et les cristaux, marque «Frankinet», à double charriot, avec poulies, arbre de transmission et courroies.

Pour les poursuivants,
874-A-274 Henri Azouz, avocat.

Date: Jeudi 15 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hoche Issa, district d'Aboul Malamir (Béhéra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Béchir Farahat Khalifa El Moghrabi, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant ordonnance du 6 Novembre 1935, No. 412.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

A l'encontre du Sieur Abdel Latif Abdel Salam El Kebrati, cultivateur, local, demeurant à El Bouta (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Juillet 1938, huissier G. Hannau, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 16 Juin 1936.

Objet de la vente: la récolte de pastèques pendante sur branches dans 2 feddans indivis dans 6 1/2 feddans, limités: Nord, Moussa El Cheikh; Ouest, Elat; Sud, Hois Hussein El Banna; Est, Masraf villageois.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

Pour les requérants,
876-A-276. Zaki Wasséf, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Tantah, rue Darb El Attar.

A la requête de la Raison Sociale M. L. Franco & Co., ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Mohamed Rayan, épiciier.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des huissiers R. Sintès et S. Masraad, des 19 Octobre 1937 et 26 Avril 1938.

Objet de la vente: 1 bascule N. Pooley & Son (pouvant peser la tonne) avec ses poids; 50 grammes d'ambre gris, grands morceaux; 1/2 kilo de vanilline marque Organico, en petites boîtes de 25 grammes; nombreuses bouteilles: eau

de Cologne (17), eau de rose (7), parfums (24), bois de santal (25), lotions assorties (10), organico diverses qualités (93), essences (10), teintures (8); 7 bidons essence de menthe; 6 bidons d'essences assorties, 13 bidons et demi de vanilline Organico, 22 pots en verre et en porcelaine, 1 coffre-fort en fer à 2 battants, marque Smith & Co., de 0 m. 75 sur 0 m. 50.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
899-A-282 Walter Borghi, avocat.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de Robert Schindler.
Contre N. G. Nanopoulos & Fils.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1938.

Objet de la vente: 200 okes de registres.
Pour le poursuivant,
902-A-285 Jeanne Harari, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Assiout.
A la requête de la Commission Locale d'Assiout.

Contre Dimitri et Antoine Frangakis, sujets hellènes, demeurant à Assiout.
En vertu d'un jugement sommaire du 1er Février 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1938.

Objet de la vente:
15 tables en fer, dessus marbre.
1 table à manger.
24 chaises cannées, jaunes.
24 chaises cannées, marron.
1 armoire à 5 étagères et 2 portes vitrées.
1 comptoir pour bar, dessus marbre.
1 billard en noyer, grand format, dessus tapis.
1 radio demi-meuble à 6 lampes.
1 billard petit format japonais.
1 glacière à 3 battants.
1 pendule.
1 armoire à 5 tiroirs et vitrine carrée.
24 bouteilles de whisky John Long, grandes bouteilles.
24 bouteilles de cognac Camba, de 1/2 oke.
8 boîtes à jeu de trictrac.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
886-C-200

Date: Mardi 27 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Maghrabi No. 19.
A la requête d'Arturo Di Marco.
Contre Hugo Rosskath.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938, huissier Damiani.

Objet de la vente: 2 machines à écrire marque «Mercedès».
Pour le poursuivant,
881-C-195. A. Fusaro, avocat.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kom Badr, Markaz Tahta (Guirgueh).

A la requête de la Raison Sociale Sulzer Frères.

Contre Sayed Abdel Rehim Hammad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1938, huissier Solon Helal, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1938, R.G. No. 6320/63e.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod Abou Hani, évaluée à 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la requérante,
892-C-206 Jean Saleh Bey, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, rue Gameh, No. 28.
A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Samuel Lévy et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Août 1938.

Objet de la vente: 1 entrée comprenant 1 pendule en noyer, 1 lustre à 4 becs, 1 portemanteau en noyer, 1 canapé rembourré, 3 fauteuils en rotin, 1 chambre à coucher comprenant 1 toilette en acajou, 1 chiffonnier, 1 table de nuit et 1 armoire en bois de noyer, à 2 battants à glace.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
885-C-199 A. Keun.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 150 rue Emad El Dine.

A la requête de:
1.) Ernest Gorra.
2.) Oswald Gorra.
3.) Edgard Gorra.
4.) Maurice Gorra.

Contre Dimitra Liounis, épouse Apostolo Pateras.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Décembre 1937, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 4 Janvier 1938 sub R.G. No. 1523/63me A.J.

Objet de la vente: 4 machines de diverses marques, à découper le papier et à imprimer, 1 moteur électrique.

Pour les poursuivants,
878-C-192 Jean Gorra, avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El-Fahmiyine, Markaz El Saff (Guizeh).

A la requête d'Alfred Bircher.

Contre Saleh et Daoud Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1938, huissier S. Kozman.

Objet de la vente: canapés, tables, chaises; bestiaux, etc.

Pour le poursuivant,
882-C-196. Antoine Méo, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Marg.
A la requête de la Société Immobilière & Industrielle Ltd.

Contre les Hoirs Sayed Ragab et autre.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: les fruits de 111 dattiers.

Pour la poursuivante,
883-C-197 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Lundi 3 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de The Commercial & Estates Cy of Egypt (late S. Karam & Frères).

Au préjudice de:
1.) Le Sieur Abdel Aziz Mahran,
2.) Les Hoirs de feu Mahran Mohamed Farag, savoir:

a) Abdel Aziz, b) Fathia Hanem, c) Badia Hanem, d) Nefissa Hanem, e) Zeinab Hanem, f) Nabiha Hanem, g) Chafica Hanem.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Nazlet Farag Mahmoud, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 1er Septembre 1937, huissier Giovannoni.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution, récolement et détournement partiel du 31 Août 1938, huissier Khodeir.

Objet de la vente:

1.) 25 ardebs environ de maïs seifi.
2.) La récolte de coton Achmouni de 21 feddans, dont le rendement est évalué à 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
910-C-214 G. Asfar, avocat.

TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger
Studios, etc...

Date et lieu: Samedi 1er Octobre 1938, dès 9 h. a.m. à Mimbal et en continuation à Seila El Gharbia, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Cheikh Rihane Touni.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Août 1938.

Objet de la vente: canapés, armoires, chaises, tables, armoires; taureau; lit, kilim; la récolte de coton pendante sur 10 feddans et 8 kirats, etc.

Pour les poursuivants,
889-C-203 M. Sednaoui, avocat.

Date et lieu: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 h. a.m. à Sahel Tahta et en continuation à El Sawamaa Gharb, district de Tahta, Moudirieh de Guergueh.

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice des Sieurs Abbas Bekhit Hammad et Choucri Kolta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 5 feddans.

Pour le poursuivant,
891-C-205 M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mochtohor, district de Toukh (Galioubieh).

A la requête du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Azim El Bayoumi et de la Dame Fatma Hassanein Hereiz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton Zagora pendante sur 9 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

Pour le poursuivant,
888-C-202 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezab Béni-Haram, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de D. Sabet.

Au préjudice de Khalil Salib Guirguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 chameau, 6 taureaux, 1 gourne de blé évalué à 80 ardebs environ, 120 hemles de paille provenant de la récolte de 10 feddans.

Pour la poursuivante,
921-C-225 Joseph Sabet, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Abbassi, dépendant de Maassaret Haggag, district de Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Mohamad El Abbassi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante sur 13 feddans et celle de maïs seifi pendante sur 2 feddans.

Pour les poursuivants,
890-C-204 M. Sednaoui, avocat.

Date et lieu: Mardi 20 Septembre 1938, à Saft El Khammar à 9 h. a.m. et à Saft El Charkieh à 10 h. a.m., Markaz et Moudirieh de Minieh.

A la requête de Sicouri & Co.

Contre:

- 1.) Gawargui Marzouk.
- 2.) Abdel Missih Marzouk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente:

A Saft El Khammar: 8 kantars de coton Achmouni.

A Saft El Charkieh: 36 kantars de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,
880-C-194 J. N. Lahovary, avocat.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Caneri (Boulac).

A la requête de Napoleone Donato.

Contre Orabi Mohamed Taya.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: appareil de radio, chaises, tables, miroir, glacière, bouilloire, comptoir, dekkas, etc.

Pour le poursuivant,
917-C-221 Charles Chalom, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Bedahl, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre Kamel Meawad Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938.

Objet de la vente: 7 kantars de coton environ.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
929-C-233 A. Keun.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Sendioum, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Fatma El Sayed El Mahally et Ct.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

Objet de la vente: 4 kantars environ de coton.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
928-C-232 A. Keun.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Toshtomor No. 5, immeuble Mizrahi (Soliman Pacha).

A la requête d'Edouard Messadiéh.

Contre Edmond Kerayen, esn. et esq.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Novembre 1936 et ce par jugement sommaire.

Objet de la vente: garniture de salon doré, salle à manger, tapis, armoires, chaises, etc.

Pour le requérant,
931-C-235 G. L. Darian, avocat.

Date: Lundi 26 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au marché public de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de Fakhri Nemr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Avril 1938.

Objet de la vente: la récolte de blé provenant du produit de 5 feddans, évaluée à 25 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
919-C-223 Joseph Sabet, avocat.

Date et lieu: Samedi 17 Septembre 1938, au Caire, 84, rue Madbouli, à 9 heures du matin et à Héliopolis, 34, avenue des Pyramides, à 10 heures du matin.

A la requête de Benjamin Curiel.

Contre Georges Mitry et Georgette Mitry.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938.

Objet de la vente:

- 1.) Au No. 84 de la rue Madbouli: 1 automobile Fiat modèle 503, à 4 portes.
- 2.) Au No. 34 de la rue des Pyramides: 1 entrée, 1 salle à manger, 2 chambres à coucher, 1 salon, cuisine, etc.

Pour le requérant,
913-C-217 I. Hassid, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: rue Nasser El Dine No. 4 (Abdine).

A la requête de Mohamed Fahmy El-Khodary Eff.

Au préjudice de la Dame Marie Frédrick, sujette allemande, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire du 22 Février 1938, R.G. No. 2573/63e A.J.

Objet de la vente: armoire, chiffonnier, table, lavabo, machine à coudre, glacière, etc.

Mohamed Fahmy El-Khodary Eff.
879-C-193.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Guenenet Mofthah No. 9, dite atfet Bechtak (Ezbékiah).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre la Dame Sekina Hassan Nada.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Août 1938.

Objet de la vente: une garniture de salon en bois de chêne, composée de canapés, fauteuils, chaises, etc.; 1 contour de canapé avec 1 petite armoire, 1 canapé recouvert de velours, 1 guéridon, etc.
Le Caire, le 12 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
927-C-231 A. Keun.

Date: Mercredi 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Galioub (Galioubieh).

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Haroun El Chawarbi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1938, huissier A. Kédémou.

Objet de la vente: 12 ardebs de blé environ saisis sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
916-C-220 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Guéziret El Dom, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre El Cheikh Ahmed Hassan Issa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Août 1938.

Objet de la vente:
1.) 1 taureau robe rouge, âgé de 8 ans environ.
2.) 1 taureau robe rouge, âgé de 10 ans environ.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
926-C-230 A. Keun.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Naim.

A la requête de la Dame Jeanne Le Bouvier, èsn. et èsq.

Contre le Cheikh Abdel Aziz Ahmad Maarouf, propriétaire, égyptien, demeurant à El Naim, zimam Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1938, huissier Talg.

Objet de la vente: 24 1/2 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la requérante,
915-C-219 M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Mercredi 12 Octobre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Seila El Charkieh, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Gallini Bey.

Au préjudice des Sieurs Ibrahim Amin El Chafei et Abdel Ghani El Chafei.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 4 Mai et 23 Juin 1938.

Objet de la vente: tapis, canapés, chaises, table, lit; vaches, taureaux, ânesse, âne; la récolte de colon pendante sur 13 feddans, etc.

Pour les poursuivants,
912-C-216 M. Sednaoui, avocat.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kolobba, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mansour Sayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Septembre 1938.

Objet de la vente: 1 amine de pierres cuites au hod Dayer El Batna, à l'Est du canal Deiroutia, à proximité du moteur El Saadani, évaluée à 100000 pierres environ.

Pour la poursuivante,
920-C-224 Joseph Sabet, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Naim.

A la requête de la Dame Jeanne Le Bouvier, èsn. et èsq.

Contre Cheikh Ahmed Mohamed Ghidan, propriétaire, égyptien, demeurant à Mancariche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Août 1938, huissier Talg.

Objet de la vente: 11 1/4 kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la requérante,
914-C-218 M. Kfoury Bey, avocat.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, midan Ragab Agha No. 1 (Abdine).

A la requête de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de Mohamed Abdel Alime El Ghastini, èsq. de curateur de son père Abdel Alime Abdel El Ghastini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Décembre 1936, huissier A. Kédémou.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, fauteuils, en bois ciré noyer, tapis, bureau, coffres-forts, riche garniture de salon, rideau, radio, etc.

Pour la poursuivante,
922-C-226 Joseph Sabet, avocat.

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Etman, Markaz Sennouers (Fayoum).

A la requête de Me Hanna Eff. Ibrahim, èsq.

Contre Fawzi Mourad Mahfouz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Août 1938, huissier V. Nassar.

Objet de la vente: effets mobiliers; 7 feddans de coton, etc.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour le poursuivant,
924-C-221 Ch. Azar, avocat à la Cour.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 275 avenue Reine Nazli.

A la requête de la Raison Sociale Wadie Saad & Cie.

Au préjudice de Ibrahim Zein El Abdine.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juillet 1938, huissier N. Doss.

Objet de la vente: 1 automobile marque Morris salon, à 4 portes et 5 places, en état de fonctionnement.

Pour la poursuivante,
F. Zananiri et A. Messawer,
923-C-227 Avocats.

Date: Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Sabet Frères.

Au préjudice de:
1.) Mohamed Mahdali Seif El Nasr,
2.) Dame Aziza Abou Zeid Touni,
3.) Mohamed Abou Zeid Touni.

Propriétaires, égyptiens.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Mai 1937.

Objet de la vente: divers meubles tels que: 1 riche garniture de salon en bois doré, tapis, salle à manger, chaises cannées, tapis, guéridon, etc.

Pour la poursuivante,
918-C-222 Joseph Sabet, avocat.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Nassirat, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez.

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef p.i. du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre les Hoirs Mankarious Abdel Nour, savoir: Abdel Nour, Rateb, Ragheb et Alice, épouse de Israël Abaskharoun, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de El Nassirat, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirguez.

En vertu d'un procès-verbal du 5 Mai 1938, huissier Mikeli.

Objet de la vente: glace, tables, rideaux, lampe de milieu, canapés, lavabo, dekkas.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,
932-C-236 A. Keun.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, dès 10 heures du matin.

Lieu: à Kom El Raheb, Markaz Samallout (Minia).

A la requête de C. M. Salvago & Co.

Au préjudice de Mahmoud Seif El Nasr Abou Terfaya.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 1er Septembre 1937, No. 8061/62e.

Objet de la vente: 1 1/2 ardebs de blé, 1 1/2 ardebs de lupins, 2 kantars de coton Achmouni, 4 ardebs de doura, 6 kantars de coton Achmouni.

Pour la requérante,
939-DC-477. Th. & G. Haddad, avocats.

Date: Jeudi 22 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ahmed Hassan Habib,
- 2.) Abdel Rahman Hussein Omar.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zawiet El Khadra, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 18 Novembre 1937, R.G. No. 302/63e A.J., et de deux procès-verbaux le 1er de suspension et saisie-exécution du 22 Janvier 1938, le 2me de saisie-exécution du 16 Avril 1938.

Objet de la vente: 2 dekkas, 4 chaises, 1 table; 1 ânesse; 2 ardebs de maïs; la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

904-C-208

Date: Lundi 19 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: à Chenera, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Ayad Hanna, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet Guirguis Bey Youssef, dépendant d'Ekfahs, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3463, 63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

Objet de la vente: la récolte de maïs seifi pendante par racines sur 4 feddans et 14 kirats d'un rendement de 4 ardebs par feddan; les 2/3 dans une machine d'irrigation de la force de 18 H.P. avec ses accessoires, marque «Blackstone».

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

905-C-209

Tribunal de Mansourah.

Le Mardi 20 Septembre 1938, dès 11 h. a.m., au village de Bordein près de Zagazig, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 198 tonnes et 398 kgs. de paille de blé.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé le 1er Septembre 1938.

Conditions: au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Commissaire-priseur,
884-CM-198. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, au garage du Sieur Michel A. Benachi, rue Fouad Ier.

A la requête de Michel A. Benachi.

Contre Ange et Philippe Sélim Michel.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1938, huissier A. Anhoury.

Objet de la vente: 1 automobile marque «Skoda» 1936, en bon état, complète de ses accessoires.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.
895-AM-278 Gaston Barda, avocat.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: à Abou Soueir, district de Zagazig (Ch.).

A la requête de la Dame Folla Farag Gourgui, propriétaire, indigène, domiciliée à Zagazig, rue El Mahkama El Kadima.

Au préjudice du Sieur Mohamed Mohamed Hassan El Haroun, propriétaire, indigène, domicilié à Abou Soueir (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Septembre 1938, huissier E. Ehinger, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah en date du 26 Juillet 1933, R.G. No. 3102/58e A.J.

Objet de la vente: des bestiaux et sésame.

Pour la poursuivante,
898-AM-281 Farès Farag.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Dame Athanasie Athanase Antonaras, domiciliée à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance rendue en date du 11 Décembre 1935, No. 173/60e A.J., et en tant que de besoin;

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, esq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre Nassef Mohamed El Nafaraoui, égyptien, demeurant à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Août 1938, huissier Nicolas Abdel Messih.

Objet de la vente: La récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante par racines sur:

- 1.) 2 feddans au hod El Remal.

2.) 2 feddans et 20 kirats au même hod.

3.) 1 feddan et 4 kirats au même hod. Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,
William N. Saad,
940-DM-478 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Ghani Hassan Ahmed.
- 2.) Les Hoirs de feu Mohamed Hassan Ahmed, savoir: Abdel Salam et Mounira, ses enfants, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Habiba Ibrahim, décédée après lui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Août 1938, huissier I. Damanhoury.

Objet de la vente: la récolte de 14 feddans de coton Sakellaridis, «Bekr», 1re cueillette, sur pied, en deux parcelles, au hod Mohamed El Omda et autres, d'un rendement de 2 1/2 kantars par feddan environ.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.
Pour la poursuivante,
938-DM-476. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Date: Mercredi 28 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Société Plâtrières de Ballah, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed El Chami, négociant, local, demeurant à Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 17 Août 1938, huissier Philippe Boueg, en exécution d'un jugement sommaire du 7 Juin 1938.

Objet de la vente: 5 kantars environ de coton Guiza 7.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la requérante,
907-CM-211 M. L. Zarmati, Avocat à la Cour.

Date: Samedi 24 Septembre 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à Zagazig (Ch.), quartier Montazah, midan Adly.

A la requête de la Société Plâtrières de Ballah, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

Au préjudice du Sieur Fahmy Ahmed Ibrahim, négociant, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 27 Juin 1938, huissier Edouard Saba, en exécution d'un jugement sommaire du 2 Mai 1938.

Objet de la vente: 60 pompes à manivelle, 500 serrures à ressorts et 200 sacs de plâtre.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.
Pour la requérante,
906-CM-210 M. L. Zarmati, Avocat à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

Les plus belles
fleurs

Couronnes
mortuaires

Graines
diverses.

Date: Mardi 20 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre le Sieur Nassef Mohamed El Naafaraoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Ahmadiet El Bahr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 8 Août 1938, huissier I. Damanhouri.

Objet de la vente: la récolte de 6 feddans de coton Sakellaridis «Bekr», 1re cueillette, sur pied, au hod El Rimale, en trois parcelles, d'un rendement de 4 kantars environ par feddan.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
937-DM-475 Avocats.

Date: Mercredi 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hadi El Chora Megahed,
- 2.) El Moghazi Ibrahim Megahed.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon du 8 Août 1938, huissier I. Damanhouri.

Objet de la vente: la récolte de 8 feddans de coton Sakellaridis «Bekr», 1re cueillette sur pied, au hod Nasr, d'un rendement de 4 kantars par feddan environ.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
936-DM-474 Avocats.

Date: Jeudi 29 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ahmadiet El Bahr, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de:

1.) Dame Athanasie Athanase Antonaras, domiciliée à Alexandrie, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance rendue en date du 23 Décembre 1935, No. 174, et en tant que de besoin;

2.) M. E. Chibli, èsq. de Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah et èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre:

1.) Nassef Mohamed El Nafaraoui.

2.) Hoirs de feu Attallah Aly El Sabé. Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ahmadiet El Bahr, sauf un qui habite à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Août 1938, huissier Favez Khouri.

Objet de la vente:

A. — Contre Nassef Mohamed El Nafaraoui.

La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillette, pendante sur 6 feddans au hod El Remal.

B. — Contre les Hoirs Attallah Aly El Sabé.

La récolte de maïs imbari pendante sur 2 feddans au hod El Remal.

Mansourah, le 12 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,

William Saad,

941-DM-479

Avocat à la Cour.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Août 1938, visé pour date certaine le 31 Août 1938 sub No. 5895, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 7 Septembre 1938 sub No. 62, vol. 56, fol. 46/47/48, il résulte qu'une **Société en nom collectif** sous la dénomination «Manufacture de Tabacs & Cigarettes Egyptiennes Christo Cassimis» et la **Raison Sociale** «Liapis, Azarias, Cassimis», avec **siège** à Alexandrie, a été constituée **entre** les Sieurs:

- 1.) Démètre Liapis,
- 2.) Eftimi ou Mimi Azarias,
- 3.) Séraphim Cassimis,

tous trois commerçants, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

L'objet de la Société est le commerce des tabacs en général, la fabrication, la vente et l'exportation des cigarettes et plus spécialement l'exploitation de la fabrique de cigarettes de feu Christo Cassimis fonctionnant à Ibrahimieh, banlieue d'Alexandrie, rue Teymour Lenk No. 10 et appartenant actuellement aux coassociés en vertu du testament olographe du dit défunt.

La **signature sociale** appartient à chacun des associés conjointement avec l'un des deux autres.

Chacun des associés signera sous son propre nom sous la Raison Sociale «Liapis, Azarias, Cassimis».

Le **capital social** est fixé à 3.105.000 piastres au tarif; il a été apporté à la Société par les trois associés à raison d'un tiers par chacun d'eux.

Les associés s'interdisent le droit de se faire substituer par un mandataire ou représentant.

En cas de décès de l'un des associés au cours de la présente Société, elle ne sera pas dissoute et continuera, au contraire, d'exister entre les associés survivants comme associés en nom et les Hoirs de l'associé décédé comme associés commanditaires.

La **durée** de la Société est fixée à dix années ayant commencé le 21 Juin 1938 et devant prendre fin le 20 Juin 1948.

Faute de préavis donné par lettre recommandée par l'un des associés aux deux autres six mois au moins avant l'expiration de sa durée, la Société sera tacitement prorogée pour une autre période quinquennale et ainsi de suite de cinq années en cinq années jusqu'à ce qu'un avis intervienne dans le délai.

A l'expiration de la Société, la liquidation sera faite par les trois associés avec pouvoirs pour chacun d'eux d'agir collectivement avec l'un des deux autres.

Si la Société venait à être dissoute après le décès de l'un des contractants, sa liquidation sera faite par les associés survivants agissant collectivement avec les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif et d'éteindre le passif.

Alexandrie, le 10 Septembre 1938.

Pour la Société,

Nicolaou et Saratsis et H. Georgiadès,
903-A-286 Avocats.

S. E. C.

Société Egyptienne du Caoutchouc (Société Anonyme Egyptienne)

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE «S.E.C. SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DU CAOUTCHOUC — SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE».

Nous, Farouk Ier, Roi d'Égypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Alexandrie, le 23 Avril 1938, entre les sieurs:

Abdel Malek Hamza Bey, député, égyptien, domicilié à Port-Saïd;

Aly Séoud, ancien magistrat, égyptien, domicilié à Alexandrie;

Georges Savon, commerçant, français, domicilié à Alexandrie;

Charles Prunier, directeur de Société, français, domicilié à Port-Saïd, légalement représenté aux fins des présentes; Emanuele Limongelli, directeur de Société, italien, domicilié à Alexandrie;

Franco Brambilla, industriel, italien, domicilié à Milan, de passage à Alexandrie;

Felice Bertani, directeur de Société, italien, domicilié à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de «S.E.C. Société Egyptienne du Caoutchouc — Société Anonyme Egyptienne»;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1er. — Les sieurs Abdel Malek Hamza Bey, Aly Séoud, Georges Savon, Charles Prunier, Emanuele Limongelli, Franco Brambilla et Felice Bertani sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Égypte une Société Anonyme sous la dénomination de «S.E.C. Société Egyptienne du Caoutchouc — Société Anonyme Egyptienne», à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Montazah, le 18 Gamad Tani 1357 (14 Août 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président

du Conseil des Ministres p.i.,
ABDEL FATTAH YEHIA,

Le Ministre des Finances,
AHMED MAHER.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) Le Sieur Abdel Malek Hamza Bey, député, égyptien, domicilié à Port-Saïd;

2.) Le Sieur Aly Séoud, ex-magistrat, égyptien, domicilié à Alexandrie;

3.) Le Sieur Georges Savon, commerçant, citoyen français, domicilié à Alexandrie;

4.) Le Sieur Charles Prunier, directeur de Société, citoyen français, domicilié à Port-Saïd, pour lequel agit M. Felice Bertani en vertu d'un mandat à lui délivré, dûment légalisé à la délégation du Tribunal Mixte de Port-Fouad le 27 Avril 1938 sub No. 212 ci-annexé;

5.) Le Sieur Emanuele Limongelli, directeur de Société, italien, domicilié à Alexandrie;

6.) Le Sieur Franco Brambilla, industriel, italien, domicilié à Milan, de passage à Alexandrie;

7.) Le Sieur Felice Bertani, directeur de Société, italien, domicilié à Alexandrie.

Il a été convenu ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « S.E.C., Société Egyptienne du Caoutchouc, Société Anonyme Egyptienne ».

II. — La Société aura pour objet la fabrication, la transformation, la réparation, l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises ou objets en caoutchouc, gutta-percha, asbestos ou autres matières similaires, de fils et câbles électriques et d'accessoires y relatifs.

Elle pourra acheter, posséder, prêter et exploiter des brevets et licences qui soient en rapport avec l'objet susdit et conclure toutes autres opérations se rattachant à l'objet ci-dessus. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal à Alexandrie.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 50 (cinquante) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 3.000 (livres égyptiennes trois mille), représenté par 300 actions de L.E. 10 (livres égyptiennes dix) chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Abdel Malek Hamza Bey	45	450
Aly Séoud	30	300
Georges Savon	45	450
Charles Prunier	45	450
Emanuele Limongelli	45	450
Franco Brambilla	45	450
Felice Bertani	45	450
Total	300	3.000

Ces 300 actions ont été libérées du quart par le versement au Banco Italo Egiziano de la somme de L.E. 750, effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Maîtres Umberto Pace, Ignace Goldstein et Marcel Salama, avocats à la Cour, domiciliés à Alexandrie, lesquels pourront agir séparément et substituer, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Ils déclarent également adhérer aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures, relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Avril 1938, sub No. 413).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège

Art. 1er. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « S.E.C. Société Egyptienne du Caoutchouc, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société aura pour objet la fabrication, la transformation, la réparation, l'achat et la vente de toutes sortes de marchandises ou objets en caoutchouc, gutta-percha, asbestos ou autres matières similaires, de fils et câbles électriques et d'accessoires y relatifs.

Elle pourra acheter, posséder, prêter et exploiter des brevets et licences qui soient en rapport avec l'objet susdit et conclure toutes autres opérations se rattachant à l'objet ci-dessus. La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal à Alexandrie.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social — Actions

Art. 5. — Le capital social est de L.E. 3.000 (livres égyptiennes trois mille) représentées par 300 (trois cents) actions de L.E. 10 (livres égyptiennes dix) chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription. Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société à raison de 7 % (sept pour cent) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) d'Alexandrie des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse d'Alexandrie pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émis-

sions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de dix membres au plus, nommé par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs Mario Lombardini, Abdel Malek Hamza Bey, Aly Séoud, Georges Savon, Guido Baricalla.

Le conseil devra toujours comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 50 pour cent d'égyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une année.

Toutefois le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction jusqu'à la première assemblée générale.

A l'expiration de cette période le conseil sera renouvelé en entier et ainsi de suite d'année en année.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Si le conseil se trouve réduit à trois membres, il sera tenu de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire à laquelle il offrira ses démissions afin que la dite assemblée puisse nommer un nouveau conseil.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter, à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président. Les fondateurs nomment comme président du premier conseil Monsieur Mario Lombardini.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être choisi même en dehors du conseil. Le secrétaire aura la charge de rédiger les convocations, les procès-verbaux et tous les actes et documents officiels se rattachant à l'activité du conseil même, et cela suivant les directives qui lui seront données par le président ou par celui des membres qui le remplacera en son absence.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Les avis de convocations devront indiquer les jours et heures de chaque réunion. Ils devront aussi spécifier dans l'ordre du jour les questions sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra au président du conseil et à deux autres administrateurs que le conseil désignera.

La Société ne sera engagée que par la signature conjointe de deux desdits membres du conseil.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par des jetons de présence dont le montant est fixé à la fin de chaque exercice par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Titre V.

Censeur

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de M. Gisberto Dolci, directeur de Société, domicilié à Alexandrie, qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins une action; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède d'actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil, ou en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par

des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le jugera nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, lesdits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle

les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital social, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) d'Alexandrie.

Titre VII.

Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de Réserve — Répartition des Bénéfices

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1938.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, amortissements et charges quelconques, seront répartis comme suit:

1.) Il sera d'abord prélevé une somme égale à 10 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve.

Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale au quart du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de

leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité, sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution — Liquidation

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés

Anonymes sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées par le Greffier notaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 23 Avril 1938, sub No. 414).

Pour la Société,
Umb. Pace, Ig. Goldstein et M. Salama,
874-A-271 Avocats.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 1er Septembre 1938 sub No. 4100, dont l'extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 6 Septembre 1938 sub No. 66, vol. 56, fol. 51, il résulte que **la Société auxiliaire en nom collectif « Ibrahim El Souss et Fils & Co. »**, constituée par acte sous seing privé du 15 Mai 1936, enregistrée le 11 Juin 1936 sub No. 32, vol. 53, fol. 27, a été dissoute le 22 Août 1938.

La Raison Sociale Nessim & Albert Hadida a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute et en a pris la suite des affaires.

Alexandrie, le 7 Septembre 1938.
942-DCA-480 E. Rabbat, avocat.

Tribunal du Caire.

MODIFICATION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 9 Août 1938, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 13 Août 1938 sub No. 3799 et d'un second acte sous seing privé y annexé en date du 12 Avril 1938, de Vienne, portant date certaine du Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire sub No. 3800, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 243, vol. 41, A.J. 63e, fol. 51, que **l'article 5 de l'acte de Société** constituée entre les Sieurs Hanz Schüller, Erich Ernst Simon, Emil Matzner, sous la dénomination « The Egyptian Eagle Knitting Factory » (Société Egyptienne de Tricotage « l'Aigle ») dont l'acte constitutif a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire sub No. 134/62e A.J., vol. 40, fol. 58, a été ainsi modifié:

« A partir du 12 Avril 1938 la signature sociale appartiendra à chacun des associés séparément, lequel n'en fera usage que pour les besoins de la Société, toutefois, en ce qui concerne la vente ou la liquidation de la Société, la signature conjointe des 3 associés est nécessaire ».

Le Caire, le 7 Septembre 1938.

Pour The Egyptian Eagle Knitting
Factory,
Loco Me I. Pardo,
911-C-215 G. Bueno, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Elabts. Pernod, Maisons Pernod Fils, Hémard & Pernod Père & Fils Réunies, S.A., 82 rue des Pyrénées, Paris.

Date et Nos. du dépôt: le 3 Septembre 1938, Nos. 905, 906, 907, 908, 909 et 910.

Nature de l'enregistrement: 6 Marques de Fabrique, Classes 15, 41 et 66.

Description:

1.) Dénomination: ANIS-PERNOD.
2.) Vignette parsemée de branches et feuilles avec ruban argent en haut et un autre en bas; au centre un rectangle à fond bleu marin, surmonté d'un cercle ovale à fond rouge portant le mot: PERNOD.

Destination: boissons, cidres, bières, eaux gazeuses, eaux minérales, spiritueux divers, alcools, eaux-de-vie, vins et liqueurs.

930-CA-234

César Beyda.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Déposant: Julian Schoenman, des Etablissements de Tissage J. Schoenman, ayant siège à Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 3 Septembre 1938, No. 35.

Nature de l'enregistrement: Dessins et Modèles.

Description: 24 dessins pour tissus et chemises.

Destination: à être tissés en toutes couleurs sur les tissus et étoffes, et vendus en Egypte.

945-A-287

Julian Schoenman.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

VENTE MOBILIERE.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Korkas (Fikrieh), Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Dalal Frères & Co.

Au préjudice d'Humberto Arkibugacy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 31 Mai 1938, huissier K. Boutros, validée par jugement sommaire du 20 Juillet 1938, R.G. No. 5795/63e.

Objet de la vente: camion «Chevrolet» à 6 roues, en bon état de fonctionnement.

Le Caire, le 12 Septembre 1938.

Pour la requérante,
953-C-239 Edouard N. Khouri, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Etienne J. Boyazoglu, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Fathalla Effendi Ismail Hussein, èsn. et èsq., et Cts., sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada (Béhéra), en vertu d'une ordonnance du Tribunal Mixte des Référés d'Alexandrie, en date du 27 Juillet 1936, met en location par voie d'enchères publiques: 167 feddans, 12 kirats et 2 sahmes pour la période d'un an commençant le 1er Novembre 1938 et finissant le 31 Octobre 1939, à savoir:

- 1.) 6 feddans et 6 sahmes au hod Chariet Moussa No. 1, parcelle No. 6.
- 2.) 19 feddans au même hod, parcelle No. 16.
- 3.) 13 feddans au hod Zokm Gazar No. 3, parcelle No. 8.
- 4.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Héwacha No. 3, parcelle No. 2.
- 5.) 12 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.
- 6.) 14 feddans et 12 kirats au même hod, parcelle No. 25.
- 7.) 8 feddans, 11 kirats et 6 sahmes au hod El Sakia No. 8, parcelle No. 51.
- 8.) 21 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hagar No. 12, parcelle No. 1.
- 9.) 31 feddans et 6 kirats au hod Khalig El Khab No. 13, parcelle No. 13.
- 10.) 9 feddans et 15 kirats au hod El Guenena No. 14, parcelle No. 59.
- 11.) 12 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod Tawal El Gharbi No. 21, parcelle No. 7.
- 12.) 17 feddans et 11 kirats au hod Tawal El Charki No. 22, parcelle No. 13.

Pour les limites des terrains ci-dessus et les conditions de la location, les intéressés pourront consulter le Cahier des Charges au bureau du Séquestre Judiciaire Etienne J. Boyazoglu, rue Tousoun No. 1, Alexandrie.

Tout enchérisseur sera tenu de déposer au moment de l'adjudication, entre les mains du Séquestre, le 10 0/0 de son offre en espèces et au cas où cette offre serait acceptée, il serait obligé de verser au comptant le 30 0/0 du prix de la location.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

La date des enchères est fixée au Jeudi 6 Octobre 1938, à 11 heures du matin, au bureau du Séquestre à Alexandrie.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées jusqu'au 5 Octobre 1938.

Alexandrie, le 12 Septembre 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
900-A-283 Etienne Boyazoglu.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

La Raison Sociale J. Planta & Co., Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Sallouha Hassanein Abdel Ghafar, suivant ordonnance des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 31 Juillet 1937 sub R.G. No. 6458/62me A.J., met en location par voie d'enchères publiques les terres suivantes:

1.) 91 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au village de Mit Sirag, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

a) 37 feddans, 19 kirats et 21 sahmes indivis dans 43 feddans, 1 kirat et 17 sahmes au hod El Fayeh No. 2, parcelle No. 2.

b) 15 feddans, 17 kirats et 21 sahmes au hod El Kassali No. 3, parcelle No. 1.

c) 26 feddans, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Charki No. 4, parcelle No. 1.

d) 11 feddans, 10 kirats et 13 sahmes au hod El Charki No. 4, parcelle No. 7.

2.) 26 feddans, 10 kirats et 23 sahmes au village de Kafr Mit Sirag, Markaz Kouesna (Ménoufieh), par indivis dans 36 feddans, 15 kirats et 19 sahmes au hod Sahel El Kharab No. 3, parcelle No. 13.

La dite location est fixée pour la durée d'une année agricole commençant le 1er Novembre 1938 et expirant fin Octobre 1939.

Les offres d'enchères devront être faites par écrit sous enveloppe cachetée et reçues au plus tard au bureau du Séquestre à Tala jusqu'au 25 Septembre 1938, à 3 h. p.m. Toute offre parvenue après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 10 % du montant offert.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

L'adjudicataire devra parfaire le quart du prix de la location sitôt qu'il sera informé que son offre a été acceptée, avant même la signature du contrat de bail, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature du contrat de location.

Pour les conditions de la location, toute personne intéressée pourra s'adresser aux bureaux du Séquestre à Tala tous les jours de 9 h. a.m. à midi et de 5 h. à 7 h. p.m., sauf les jours fériés.

Le Séquestre Judiciaire,
887-C-201 J. Planta & Co.

2me Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, expert, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens d'El Cheikh Khalil Saleh El Ansari, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte de Référé du Caire, le 25 Juin 1934, R.G. No. 8607/59e, met en adjudication la location de 50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains agricoles, situés au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout (Minieh), avec les machines d'irrigation y existantes, et ce pour la durée d'une année à partir du 1er Novembre 1938 à fin Octobre 1939.

Toute personne désirant concourir aux enchères pourra visiter les terrains et les machines et prendre connaissance du Cahier des Charges contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, de 9 heures du matin jusqu'à midi, au bureau de la Séquestration.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre, sans donner les motifs.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.

825-C-164 (2 CF 10/13).

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens des Sieurs Abbas Amin El Aref et Hassan Bey Aref, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire le 16 Mai 1933, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 4.10.15 sis au village de Demnou,

Fed. 1.16.12 sis au village de Edfa,
Fed. 2.18.16 sis au village de Kelfawe,

Fed. 12.16.19 sis au village de Rawafée El Kosseir,

Fed. 1.06.21 sis au village de Edfa,
Fed. 1.07.23 sis au village de Awlad Nosseir.

Soit au total fed. 24.05.10.

Le tout dépendant du district de Sohag, province de Guirgueh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 21 Septembre 1938, de 8 h. a.m. à 11 h. a.m. au Palace Hotel à Sohag.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à

Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
896-AC-279 Emilio Calzolari.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, E. Calzolari, expert agronome, nommé Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Hassan Bey El Aref, suivant ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référé du Tribunal Mixte du Caire le 2 Décembre 1932, met en adjudication la location des biens suivants:

Fed. 10.12.16 sis au village de Rawafée El Kosseir,

Fed. 5.20.08 sis au village de El Mahamda,

Fed. 13.21.04 sis au village de Sohag,
Fed. 1.15.20 sis au village de Edfa,

Fed. 1.12.20 sis au village de Kawamel Bahari.

Soit au total fed. 33.10.20.

Le tout dépendant du district de Sohag, province de Guirgueh.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 21 Septembre 1938 au Palace Hotel à Sohag, de 8 h. a.m. à 11 h. a.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire conformément aux conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges se trouve déposé au bureau du Séquestre Judiciaire sis au No. 28 de la rue Chérif Pacha, à Alexandrie, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Alexandrie, le 8 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
897-AC-280 Emilio Calzolari.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre soussigné met en location pour l'année agricole 1938-1939, prenant fin le 31 Octobre 1939 et par enchères publiques, la quantité de 49 fedd., 13 kir. et 12 sah. de terrains sis aux villages de Kafr Tanah et Kom El Taaleb (Nessimieh), district de Mansourah (Dak.), appartenant à la Dame Waguida El Imam et Cts.

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 16 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi, aux bureaux du Séquestre à Mansourah, immeuble Mohamed Bey Chinnaoui, rue du Tribunal Mixte.

Les offres de location peuvent être faites pour une partie du domaine ou pour

sa totalité et tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Séquestre et au moment de son offre le 20 0/0 en espèces du montant offert et ce à titre de cautionnement, à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Cahier des Charges se trouve déposé aux bureaux du Séquestre où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Mansourah, le 8 Septembre 1938.
Le Séquestre Judiciaire,
934-M-660 Ferruccio Tonti.

Faillite Abdelatif Aboul Fadl.

Avis de Location de Terrains.

Le Syndic soussigné met en location par enchères publiques pour l'année agricole 1938-1939, finissant le 30 Septembre 1939 24 feddans et 17 kirats de terres cultivables, en 9 parcelles, sises à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 22 Septembre 1938, de 3 h. p.m. à 5 h. p.m., au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Venieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gâmmal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 11 Septembre 1938.
Le Syndic de la faillite,
944-DM-482 Léonidas J. Venieri.

Faillite Hassanein Hussein El Mitwalli.

Avis de Location des Terrains.

Le Syndic soussigné met en location par enchères publiques pour l'année agricole 1938-1939, finissant le 30 Septembre 1939, la quantité de 38 fed., 16 kir. et 12 sah. de terres cultivables, en 14 parcelles, dont 24 fed., 15 kir. et 16 sah. en 6 parcelles, sis au Zimam Kom El Taaleb et 14 fed. et 20 sah. en 8 parcelles, sis au Zimam Kafr Tanah.

Les enchères auront lieu le jour de Mercredi 21 Septembre 1938, de 3 h. p.m. à 5 h. p.m., au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Venieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gâmmal.

Toute offre devra être accompagnée d'un cautionnement égal au 25 0/0 sur le prix offert.

Le Syndic se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 11 Septembre 1938.
Le Syndic de la faillite,
943-DM-481 Léonidas J. Venieri.

AVIS DIVERS

Révocation de Mandat.

La R.S. G. Sariyannis & Cy. informe que le mandat par elle donné au Sieur Anastase C. Léonardos le 1er Avril 1936 a été révoqué à partir du 1er Septembre 1938, le dit Sieur ayant cessé de faire partie de son personnel.

Le public est donc avisé que le dit Sieur Anastase C. Léonardos ne pourra plus signer aucun document ni assumer d'obligation pour le compte de la R.S. G. Sariyannis & Cy.

894-A-277 G. Sariyannis & Cy.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

Salle à manger acajou, style anglais, table, buffet, vitrine, dressoir, 12 chaises, excell. état, à céder prix d'occasion. — Tél. 20792 Alex.

RELATIONS AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Egypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS, EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S.A.E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 13 au 19 Septembre
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

HAWAI CALLS
avec BOBBY BREEN et NED SPARKS

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Septembre

RICHARD DIX
dans

THE DEVIL IS DRIVING

Cinéma RIO du 8 au 14 Sept.

BATTLE OF BROADWAY

avec
VICTOR MAC LAGLEN

Cinéma RITZ du 12 au 18 Septembre

ABUS DE CONFIANCE

avec
DANIELLE DARIEUX et CHARLES VANEL

Cinéma ISIS du 8 au 14 Sept.

DAVID COPPERFIELD

avec
FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma LIDO du 8 au 14 Sept.

BRINGING UP BABY

avec
KATHARINE HEPBURN et GARY GRANT

Cinéma ROY du 13 au 19 Septembre

THE BRIDE WALKS OUT

avec Barbara STANWYCK et Geue RAYMOND

CRIME ET CHATIMENT

avec PIERRE BLANCHAR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 8 au 14 Septembre

THE CHARGE OF THE LIGHT BRIGADE

avec ERROL FLYNN et OLIVIA DE HAVILAND

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 12 au 18 Septembre

ROMANCE FOR THREE

avec ROBERT YOUNG et MARY ASTOR